

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT**

**A R R E T E n° 332/06 SP/STB**

autorisant l'association « Azimut Tout Terrain »  
à organiser les 26 et 27 août 2006,  
une compétition dite : «Challenge BFGoodrich »  
sur le territoire de la commune de la Plaine des Palmistes

-----

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code générale des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 131,13 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-29, R 411-30 et R 411-31 ;

VU la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes et non ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande formulée par l'organisateur en date du 27 juin 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de la Plaine des Palmistes en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît en date du 17 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 4 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 août 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Chef de Service du SAMU en date du 29 juin 2006 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière –Section Manifestations Sportives portant homologation temporaire de la piste de trial 4 x4 à la Plaine des Palmistes – en date du 20 juin 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

## ARRETE :

Article 1 – Le Club Azimut Tout Terrain est autorisé à organiser, les 26 et 27 août 2006, une manifestation sportive dite «Challenge BFGoodrich » sur le territoire de la commune de la Plaine des Palmistes.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

## SECURITE :

- Mise en place de barrières et de la rubalise pour différencier l'accès de la piste empruntée par le public et celle des concurrents. Un double balisage sera nécessaire pour éloigner le public de la zone d'évolution.
- Maintenir le public à une distance de sécurité
- Faire respecter par les participants les prescriptions du code de la route en dehors des lieux des épreuves.
- Délimitation par une rubalise de chacune des zones d'interdiction d'accès au public.  
L'organisateur devra mettre en place des pneus sur deux épaisseurs dans le virage situé côté ouest dans la zone basse d'évolution.
- Toutes zones d'évolution devront faire l'objet d'une surveillance particulière par des officiels agréés munis de brassard réflectorisé en nombre suffisant
- Mise en place de signaleurs en nombre important. Prévoir, notamment :  
2 signaleurs à l'intersection rue Arzal Adolphe et rue des Mimosas,  
1 signaleur à l'intersection avenue du Stade et parking du Stade  
1 signaleur avenue du Stade à hauteur du terrain bi-cross VTT  
L'organisateur devra bien former les signaleurs à leur mission.
- Les organisateurs devront bien organiser et réglementer le stationnement afin de laisser l'accès du circuit libre pour ne pas gêner l'intervention des secours.
- Le personnel de la gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre du service normal en fonction des impératifs du moment.
- Prévoir des parkings en nombre suffisant.

## SECOURS ET PROTECTION :

Mise à disposition de l'ambulance privée pendant toute la durée de la manifestation.

. Ambulance des Plaines : 33, rue Robert Bertin – 97431 Plaine des Palmistes

N° agrément : 97254 185-8 du 6 mai 2002

N° immatriculation : 341 BPQ 974

Melle Alexa IAFARE : CCA

M. Dominique RIFFIMER : CCA

- Présence du Dr Raymond MARIMOUTOU :

SCP de Médecin 10041

4, rue Lucien Duchemann

97470 Saint-Benoît

Présence obligatoire de ce médecin du début à la fin de la manifestation.

Au cas où un accident se produirait et que le médecin doive s'absenter ou que l'ambulancier doive transporter les blessés, la compétition devra s'arrêter jusqu'à leur retour.

Article 3 – La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. de l'organisation.

La liste des officiels est jointe en annexe.

Article 4 – L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

Article 5 – Le réseau routier attenant au circuit ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de la manifestation sportive.

Article 6 – Les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 7 L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, leurs préposés ou le public.

Article 8 – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des participants.

Article 9 – Le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Maire de la Plaine des Palmistes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 22 août 2006

Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,

Claude VILLENEUVE